

- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par la portée de l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et comprend toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de l'Ukraine, des renseignements d'accès restreint conformément à l'article 22 de la Loi de l'Ukraine sur la Commission ukrainienne de lutte contre les monopoles et comprend toute disposition le remplaçant;

taxes et mesures fiscales excluent :

- a) un droit de douane;
- b) une mesure visée à l'exception b), c) ou d) de la définition de droit de douane figurant à l'article 1.6 (Définitions d'application générale).

Article 18.2 : Exceptions générales

Aux fins de l'application du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés), du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du chapitre 4 (Facilitation des échanges), du chapitre 5 (Mesures d'urgence et recours commerciaux), du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), du chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce) et du chapitre 8 (Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent en outre que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 18.3 : Sécurité nationale

Le présent accord :

- a) n'impose pas à une Partie l'obligation de fournir des renseignements, ou de permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;